



ARRÊTÉ MUNICIPAL

23 du 10/07/26

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Le Maire de Louvetot

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-1 à L. 3334-4 relatifs aux débits temporaires de boissons ;

Vu la demande formulée le 10/07/2026 par Mme ERNST Amandine en vue d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de [nom de la manifestation] ;

Vu la Convention d'occupation temporaire de l'espace public établi le 10/07/2026 ;

Considérant que la manifestation se déroulera le [14/07/2026 à Louvetot et qu'il y a lieu d'autoriser la vente de boissons de catégorie 1 et 3 dans le respect de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mme ERNST Amandine Présidente du l'association Le Comité des Fêtes de Louvetot est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de catégories 1 et 3 à l'occasion de la retransmission de la demi-finale du match de football de la coupe du monde 2026, qui se tiendra le mardi 14 juillet 2026 à Louvetot sur l'esplanade et uniquement sur le lieu défini via la convention d'occupation temporaire du domaine public du 10/07/2026.

Article 2 : L'ouverture est autorisée aux horaires suivants : le 14/07/2026 du 18h00 à 23h59.

Article 3 : La vente et la consommation des boissons devront respecter les dispositions légales relatives à la protection des mineurs, à la lutte contre l'alcoolisme et à la tranquillité publique.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des conditions fixées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et affiché en mairie.

Fait à Louvetot, le 10/07/2026

Le Maire, Guillaume Hauchard

par Délégation
F. BETTEWCOURT

